

EMAN
Société à responsabilité limitée
au capital de 49 468 euros
Siège social : 8 rue d'Hauteville
72000 LE MANS
519 917 215 RCS LE MANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 11/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, Le onze décembre, A 9 heures,

Les associés de la Société EMAN, société à responsabilité limitée au capital de 49 468 euros, divisé en 596 parts de 83 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- **Madame Anne ARNAUD**, titulaire de 292 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Emmanuel ARNAUD**, titulaire de 304 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Emmanuel ARNAUD, gérant associé.

La société ABAQUE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Modification de l'article 13 des statuts,**
- **Modification de l'article 15 des statuts,**
- **Modification de l'article 17 des statuts,**
- **Modification de l'article 31 des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer le paragraphe intitulé « *Répartition des prérogatives financières* » de l'article 13 « REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES ET OBLIGATIONS NOMINATIVES » des statuts.

En conséquence, l'Assemblée Générale modifie l'article 13 des statuts de la manière suivante :

<p>Article 13 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES ET OBLIGATIONS NOMINATIVES</p>

1. Représentation des parts sociales - *Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.*

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

2. Obligations nominatives - *Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.*

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans

que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Elles ne peuvent, pour ces émissions, faire appel public à l'épargne, ni émettre ces titres dans le public en recourant à la publicité, au démarchage, à des établissements de crédit ou à des prestataires d'investissement.

En outre, les obligations nominatives émises par les SARL ne peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé. Elles peuvent, en revanche, être diffusées auprès d'investisseurs qualifiés (banques ou sociétés de capital-risque, notamment) ou dans un cercle restreint d'investisseurs (moins de 100 personnes).

L'émission doit être décidée dans les conditions de majorité applicables-aux assemblées ordinaires.

Il est interdit de déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission si le capital social n'est pas entièrement libéré.

Comme précédemment, il demeure interdit aux SARL de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est effectuée par une Société pour le développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'état

3. Démembrement

Droit de vote et de participation

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient, à l'usufruitier.

Néanmoins, pour les assemblées générales devant se prononcer sur la dissolution anticipée de la société, sa prorogation, sa fusion, sa scission ou bien l'apport partiel de ses actifs, le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire.

Le nu-proprétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier. Inversement l'usufruitier est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement au nu-proprétaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer les phrases suivantes « *En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.* » de l'article 15 « INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES » des statuts.

En conséquence, l'Assemblée Générale modifie l'article 15 des statuts de la manière suivante :

Article 15 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès

de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 17 « DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE » des statuts la clause suivante :

« Conformément aux dispositions des articles 477 et suivants du Code civil, les associés et la gérance reconnaissent la pleine efficacité de tout mandat de protection future qui pourrait être établi à l'égard de l'un ou de plusieurs associés, sous réserve pour ledit mandat d'être conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et de préciser l'aménagement contractuel de l'exercice des droits et obligations de l'associé concerné.

Ainsi, en présence d'un mandat de protection future ayant pris effet, le mandant sera valablement représenté, notamment pour l'exercice de ses droits de vote lors des décisions collectives des associés, par le ou les mandataires de protection future désignés dans la limite des pouvoirs conférés aux termes dudit mandat dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A défaut, les représentants légaux d'associés juridiquement incapables pourront participer au vote mêmes s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Il est ici précisé que la représentation par un mandataire de protection future concerne uniquement l'exercice des prérogatives d'un associé. A ce titre, un mandataire de protection future ne saurait pouvoir valablement exercer les fonctions de gérant aux lieu et place d'un gérant empêché ; cette situation d'empêchement étant encadrée par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. »

En conséquence, l'Assemblée Générale modifie l'article 17 des statuts de la manière suivante :

Article 17 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE
--

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés

Conformément aux dispositions des articles 477 et suivants du Code civil, les associés et la gérance reconnaissent la pleine efficacité de tout mandat de protection future qui pourrait être établi à l'égard de l'un ou de plusieurs associés, sous réserve pour ledit mandat d'être conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et de préciser l'aménagement contractuel de l'exercice des droits et obligations de l'associé concerné.

Ainsi, en présence d'un mandat de protection future ayant pris effet, le mandant sera valablement représenté, notamment pour l'exercice de ses droits de vote lors des décisions collectives des associés, par le ou les mandataires de protection future désignés dans la limite des pouvoirs conférés aux termes dudit mandat dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A défaut, les représentants légaux d'associés juridiquement incapables pourront participer au vote mêmes s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Il est ici précisé que la représentation par un mandataire de protection future concerne uniquement l'exercice des prérogatives d'un associé. A ce titre, un mandataire de protection future ne saurait pouvoir valablement exercer les fonctions de gérant aux lieu et place d'un gérant empêché ; cette situation d'empêchement étant encadrée par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 31 « AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS » des statuts la clause suivante :

« En cas de démembrement de parts sociales, le bénéfice de l'exercice et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviennent exclusivement à l'usufruitier.

Si le dividende est prélevé sur les réserves, l'usufruitier n'a qu'un droit de jouissance sur celui-ci, qui s'exerce, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées. Ainsi, en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, l'usufruitier sera tenu envers le nu-proprétaire d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit et qui, prenant sa source dans la loi, sera déductible de l'actif successoral lorsque l'usufruit s'éteindra par la mort de l'usufruitier.

Nonobstant ce qui précède, l'usufruitier conservera la pleine propriété du dividende mis en distribution et prélevé sur les réserves si celles-ci ont été mobilisées pour permettre la distribution d'un dividende, en l'absence d'un bénéfice suffisant.

Pour tous paiements que la Société aurait à faire au profit des usufruitiers et nus-proprétaires, la Société sera valablement libérée par le versement des sommes en cause entre les seules mains des usufruitiers au titre de leur quasi-usufruit, à défaut d'une répartition différente qui lui aurait été notifiée par les usufruitiers et nus-proprétaires préalablement à la tenue de l'assemblée. »

En conséquence, l'Assemblée Générale modifie l'article 31 des statuts de la manière suivante :

Article 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS
--

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue en dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

En cas de démembrement de parts sociales, le bénéfice de l'exercice et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviennent exclusivement à l'usufruitier.

Si le dividende est prélevé sur les réserves, l'usufruitier n'a qu'un droit de jouissance sur celui-ci, qui s'exerce, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées. Ainsi, en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, l'usufruitier sera tenu envers le nu-proprétaire d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit et qui, prenant sa source dans la loi, sera déductible de l'actif successoral lorsque l'usufruit s'éteindra par la mort de l'usufruitier.

Nonobstant ce qui précède, l'usufruitier conservera la pleine propriété du dividende mis en distribution et prélevé sur les réserves si celles-ci ont été mobilisées pour permettre la distribution d'un dividende, en l'absence d'un bénéfice suffisant.

Pour tous paiements que la Société aurait à faire au profit des usufruitiers et nus-proprétaires, la Société sera valablement libérée par le versement des sommes en cause entre les seules mains des usufruitiers au titre de leur quasi-usufruit, à défaut d'une répartition différente qui lui aurait été notifiée par les usufruitiers et nus-proprétaires préalablement à la tenue de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

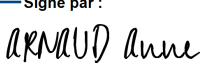
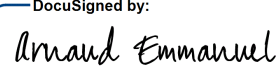
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été signé ultérieurement au moyen de DocuSign Signature, plateforme de signature électronique.

Conformément aux dispositions combinées des articles 1366 et 1367 du Code civil, les signataires s'accordent pour reconnaître à la signature électronique générée par DocuSign Signature la même valeur probante que la signature manuscrite sur support papier et reconnaître que le présent procès-verbal signé de manière dématérialisée vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations et conséquences de fait et de droit qui en découlent. En conséquence, ils renoncent à toute réclamation qu'ils pourraient avoir l'un contre l'autre du fait de l'utilisation de DocuSign Signature.

Suivent les signatures électroniques.

<p>Anne ARNAUD Associée et gérante</p>	<p>Signé par :  9073205A2F6144A...</p>
<p>Emmanuel ARNAUD Associé et gérant</p>	<p>DocuSigned by:  4E34727D820346D...</p>